ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "fixant le régime des pensions des agents de la Société wallonne des distributions d'eau", a donné le 3 mars 1999 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret a pour objet de soumettre les agents de la Société wallonne des Distributions d'eau à un régime de pensions de retraite et de survie identique à celui des agents des services du Gouvernement wallon.

Certains agents de la Société wallonne des Distributions d'eau viennent de la Société nationale des Distributions d'eau (1) et ont bénéficié, au moment de leur transfert, de certaines garanties notamment quant au montant de leur pension.

Ainsi, en vertu de l'article 34 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991,

> "Le montant de la pension qui sera accordée aux agents transférés en exécution des articles 2 à 18, de même que le montant de la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'ensemble des organismes relevant de la catégorie à laquelle appartenaient les institutions supprimées ou restructurées.".

---

(1) Voir en ce sens l'arrêté royal du 17 novembre 1986 réglant le transfert du personnel de la Société nationale des Distributions d'eau à la Région wallonne et à la Région flamande, Moniteur Belge 29/11/1986, p. 16221.

Ces agents bénéficiaient avant leur transfert, d'un régime de pension établi par l'arrêté royal du 2 avril 1979 portant règlement des pensions du personnel de la Société nationale des Distributions d'eau.

Un arrêté royal de la même date a également étendu à la Société nationale des Distributions d'eau, les dispositions de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public.

En vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Régions sont compétentes pour régler le statut des agents des organismes d'intérêt public qu'elles créent, en ce compris leur régime de pension (1).

En conséquence, il revenait à la Région wallonne d'organiser au moment de la création de la Société wallonne des Distributions d'eau, le régime de pension, d'une part, des agents transférés (2), dans le respect des droits acquis, et d'autre part des nouveaux agents engagés.

---

(1) voir en ce sens l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 46/94 du 16 juin 1994.

(2) voir en ce sens l'avis de la section de législation L. 24.150/8, donné le 27 février 1996, sur un avant-projet de décret de la Région flamande "betreffende de rustpensioenen toegekend aan de vastbenoemde en tot de stage toegelaten personeelsleden van de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening en betreffende de overlevingspensioenen toegekend aan de rechtverkrijgende van die personeelsleden".

Il ressort des explications données par le fonctionnaire délégué que, jusqu'à présent, c'est un simple règlement pris par le conseil d'administration de la Société wallonne des Distributions d'eau qui a déterminé le régime de pension tant des agents transférés que des nouveaux agents, ce régime étant celui qui était applicable au temps de la Société nationale.

Une telle pratique semble avoir été condamnée par le Ministre fédéral des Pensions qui a invité la Région wallonne à prendre un décret en la matière afin de régulariser la situation de ces agents.

Selon le fonctionnaire délégué, le décret en projet ne fait qu'opérer cette régularisation en l'assortissant d'un effet rétroactif au 1er janvier 1987, date à laquelle les agents de la Société nationale ont été transférés vers la Région flamande et vers la Région wallonne.

Comme il l'a déjà été souligné, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'article 34 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991, qui accorde à ces agents des droits acquis en matière de pension.

Le système ainsi mis en place par le décret en projet ne peut avoir pour effet de porter préjudice à ces droits.

2. Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que par un décret du 27 mars 1985 la Région wallonne a décidé de soumettre la plupart des agents des organismes d'intérêt public relevant de la Région, à un régime de pension commun à savoir celui de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public.

Il y a lieu de justifier objectivement les raisons pour lesquelles les agents de la Société wallonne des Distributions d'eau ne sont pas soumis à de telles dispositions.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Article 2

1. Etant donné qu'en vertu de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les agents des services des gouvernements des entités fédérées sont soumis, en matière de pension, aux règles fédérales applicables au personnel de l'Etat, il serait à la fois plus correct et plus simple de faire référence dans l'alinéa 1er en projet au régime de pension des agents statutaires de l'Etat fédéral.

La même observation vaut en ce qui concerne l'article 5, alinéa 2.

2. A l'alinéa 2 en projet, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison les années de service prestées à la Société nationale des Distributions d'eau ne sont pas prises en compte.

Selon le fonctionnaire délégué, ces services sont en réalité pris en considération par l'alinéa 2 puisqu'il y est question de prestations au sein de "services repris par elle".

C'est perdre de vue que la Société nationale des Distributions d'eau n'a pas été reprise par les Régions mais a été supprimée (1). Ce sont ses agents ainsi que son patrimoine qui ont été transférés vers les Régions.

Il convient, dès lors, de prévoir expressément que les services prestés au sein de la Société nationale des Distributions d'eau entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Par ailleurs, plutôt que de réglementer par référence à une loi fédérale, il serait préférable de consacrer dans ce même alinéa, le tantième visé, soit "1/55ème de la moyenne du traitement dont les intéressés auront joui pendant les cinq dernières années".

---

(1) Voir l'article 2 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat.

Enfin, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'en vertu du régime de pension applicable aux agents de l'Etat, le Service de santé administratif est appelé à intervenir.

Il y aurait peut-être lieu de prévoir, dans le cas d'espèce, la compétence d'un service médical particulier.

Article 4

Comme l'a exposé le fonctionnaire délégué, le but de cette disposition est d'accorder aux agents contractuels de la Société un complément de pension pour en arriver à une équivalence avec la pension accordée aux agents statutaires. Cette précision doit figurer dans le texte.

Il convient également que l'avant-projet précise lui-même si ces pensions extra-légales bénéficient à l'ensemble du personnel contractuel ou seulement à certaines catégories de celui-ci et, le cas échéant, détermine les conditions, notamment d'ancienneté auxquelles et les modalités selon lesquelles ce complément de pension leur est accordé.

La disposition sera revue en conséquence.

Article 6

Cette disposition s'inspire dans une certaine mesure de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 1979 qui

portait règlement des pensions du personnel de la Société nationale des Distributions d'eau.

Cependant ces anciennes dispositions contenaient plus de précisions quant au mode de fonctionnement de cette commission (suppléance, durée du mandat, la présidence de la commission, la fréquence des réunions de la commission, sa convocation, le quorum de présence et la majorité requise pour l'adoption des avis ...).

L'ensemble de ces questions ne peuvent être réglées par le seul règlement d'ordre intérieur de cette commission.

Les dispositions en projet seront complétées en conséquence.

Article 9

De l'avis du fonctionnaire délégué, cette disposition est devenue inutile puisqu'en tout état de cause seule une modification décrétale pourrait accorder de nouveaux avantages en matière de pension.

La disposition sera en conséquence omise.

Article 10

Si l'intention est de respecter des droits régulièrement acquis par certains agents pensionnés, cette disposition peut être admise.

Toutefois, faute d’avoir obtenu les explications suffisantes lui permettant de saisir la portée exacte de la disposition examinée, la section de législation n’est pas en mesure de vérifier si tel est bien le cas.

Article 11

Dans la mesure où elle tend à régulariser la situation des agents statutaires de la Société wallonne des Distributions d’eau, la rétroactivité est admissible.

Toutefois cette rétroactivité n’est pas justifiée en ce qui concerne l’article 4 de l’avant-projet, puisque ce régime de complément de pension pour les agents contractuels n’est pas encore en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN